

Décision n° 159-87 du 2 décembre 1987 portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de service

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; DEC. du 05-09-1983 ; avis émis par le comité technique paritaire en sa séance du 21-10-1987 ; délibération du conseil d'administration en date du 19-11-1987.

Art. 1er. - Les structures opérationnelles de service ont pour vocation d'une part, de mettre des moyens matériels à la disposition des structures opérationnelles de recherche et d'autre part, de mener des actions d'accompagnement de la recherche.

Elles comprennent :

- 1) Les unités de service :
 - 1.1. - les unités propres de service (UPS)
 - 1.2. - les unités mixtes de service (UMS)
- 2) Les groupements de service (GDS)

Art. 2. - [modifié par les décisions DEC090188DAJ du 10 décembre 2009, DEC111964DAJ du 07 septembre 2011 et DEC152799DAJ du 15 décembre 2015]

Unités propres de service (UPS)

Les unités propres de service relèvent exclusivement du CNRS.

2.1. - Création, renouvellement(s) et suppression

Les unités propres de service sont créées pour une durée maximale de cinq ans par décision du président du CNRS. Elles peuvent être renouvelées pour des périodes d'une durée maximale de cinq ans par décision du président du CNRS. La décision de ne pas renouveler une unité propre de service est prise par le président du CNRS après avis du conseil de laboratoire.

Les décisions de création et de renouvellement fixent la mission de l'unité.

2.2. – Direction

Les directeurs d'unité propre de service sont nommés par le président du CNRS. L'avis du conseil de laboratoire est recueilli dans le cas d'une unité existante. Quand la taille de l'unité le justifie, des sous-directeurs peuvent être nommés par le directeur d'institut (ou de direction) concerné(e).

2.3. - Conseil de laboratoire

Dans chaque unité propre de service, il est institué un conseil de laboratoire dans les conditions fixées par la décision du 5 septembre 1983 susvisée.

Art. 3. - [modifié par la décision DEC152799DAJ du 15 décembre 2015]

Unités mixtes de service (UMS)

Les unités mixtes de service sont placées sous la responsabilité conjointe du CNRS et de l'(des) organisme(s) ou entreprise(s) cosignataire(s) de la convention de création.

3.1. - Création, renouvellement(s) et suppression

Les unités mixtes de service sont créées pour une durée maximale de cinq ans par convention avec l'(les) organisme(s) partenaire(s). Elles peuvent être renouvelées pour des périodes d'une durée maximale de cinq ans, par voie d'avenant à la convention de création de l'unité. La convention de création prévoit les modalités de suppression de l'unité. La décision de ne pas renouveler une unité mixte de service est prise après avis du conseil de laboratoire lorsqu'il existe.

3.2. - Direction

Les directeurs d'unité mixte de service sont nommés conjointement par les responsables des organismes signataires, après avis du conseil de laboratoire lorsqu'il existe.

3.3. - Conseil de laboratoire

La convention de création peut prévoir la mise en place d'un conseil de laboratoire, dont elle précise la composition et le rôle.

Art. 4. - Groupements de service (GDS) [modifié par les décisions DEC111964DAJ du 07 septembre 2011 et DEC152799DAJ du 15 décembre 2015]

Des unités ou des fractions d'unités de recherche ou de service peuvent se regrouper sur un objectif commun de service et coordonner tout ou partie de leurs moyens au sein d'un groupement de service. Les unités qui participent à un groupement de service conservent leur individualité propre.

4.1. - Création, renouvellement(s) et suppression

Les groupements de service qui ne comportent que des équipes ou unités relevant du CNRS sont créés pour une durée maximale de cinq ans, renouvelés pour des périodes de même durée et supprimés par décision du président du CNRS.

Dans le cas contraire, les groupements de service sont créés par convention passée entre les organismes d'appartenance des équipes ou unités intéressées. Leur renouvellement éventuel ou leur suppression fait l'objet d'un avenant à ladite convention.

4.2. - Direction

Les directeurs de groupement de service sont nommés par le président du CNRS. Est recueilli, dans le cas d'un groupement existant, l'avis du conseil de groupement lorsqu'il existe. Si le groupement de service est créé par convention, le directeur est nommé conjointement par les responsables des organismes signataires.

4.3. - Instance consultative

La décision ou la convention de création d'un groupement de service peut prévoir la mise en place d'un conseil de groupement.

4.4. - Personnel

Les personnels travaillant dans un groupement de service restent affectés à l'unité dont ils relèvent.

Art. 5. - Examen des unités de service et des groupements de service [modifié par la décision DEC111964DAJ du 07 septembre 2011]

A la demande du président de la (des) sections(s) concernée(s), le président du CNRS peut faire examiner l'activité des unités de service et des groupements de service par les instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique.